



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables

Question écrite n° 11237

## Texte de la question

M. Daniel Arata attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions spécifiques relatives au régime de retraite des commerçants et des artisans. En effet, un seuil minimal de cotisation est prévu pour que soit valide un trimestre par année de travail ; ainsi, la validation de trimestres supplémentaires serait fonction de la multiplication proportionnelle dudit seuil. Or, les artisans dont le bénéfice industriel et commercial est inférieur à un montant de 6 182 francs ne peuvent bénéficier de ces validations, même s'ils ont assuré une activité constante pendant une année. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation des quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à deux cents fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à huit cents fois le taux horaire du SMIC. Cependant, l'article 38 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, instituant dans le code de la sécurité sociale un article L. 634-2-1, prévoit que : « lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L.351-2, il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations. En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer, au cours de l'année de la cessation, le versement complémentaire afferent à la cotisation de l'année régularisée ». Les conditions d'application de cet article seront fixées par un décret qui devrait être publié très prochainement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Arata Daniel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11237

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 680

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1642